



Bureau du
Secrétaire général

Québec, le 27 octobre 2014.

Madame Anne Trotier
Secrétaire générale associée à la législation
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, bureau RC-10
Québec (Québec) G1A 1B4

Madame la Secrétaire générale associée,

L'Assemblée nationale souhaite vous faire part de son intérêt envers les mesures proposées dans le projet de loi n° 15, Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État, présenté à l'Assemblée nationale le 9 octobre 2014.

Je vous informe que l'Assemblée nationale souhaite poursuivre les objectifs mis de l'avant dans ce projet tout en respectant sa spécificité et son autonomie.

Ce projet de loi établit des règles de gestion et de contrôle des effectifs des organismes publics visant principalement à suivre et à encadrer leur évolution.

Plus particulièrement, il permet au Conseil du trésor et au ministre responsable de chaque organisme public d'obtenir des renseignements concernant l'effectif des organismes, notamment par des mécanismes de dénombrement et de planification.

Le projet de loi prévoit également la mise en place de mesures de contrôle du niveau d'effectif d'organismes publics applicables à l'égard de chaque période déterminée par le Conseil du trésor.

Pour l'application de ces règles de gestion et de contrôle, le projet de loi attribue un rôle prépondérant au ministre responsable de chaque organisme public visé, notamment en lui confiant la responsabilité de recueillir divers renseignements et de répartir les effectifs attribués par le Conseil du trésor ainsi qu'en lui conférant des pouvoirs de vérification et de sanction.

.../2

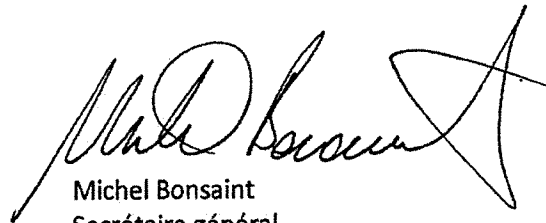
Le projet de loi établit également des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme public entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant leur conclusion à une autorisation du dirigeant de l'organisme et en conférant au président du Conseil du trésor un pouvoir de surveillance.

Si l'Assemblée nationale est considérée comme un organisme public dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1), ces dispositions pourraient lui être applicables. Or, la cohérence juridique et législative du projet de loi nécessiterait qu'elles ne le soient pas puisqu'à sa simple lecture, la structure gouvernementale de ce projet est inapplicable à celle de l'Assemblée. En effet, aucun ministre du gouvernement n'est responsable de l'Assemblée nationale et qu'il n'appartient pas au Conseil du trésor, mais bien au Bureau de l'Assemblée nationale de veiller à la gestion des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de l'Assemblée.

De plus, l'autonomie administrative et financière de l'Assemblée nationale serait sauvegardée en ne l'assujettissant pas au projet de loi précité tout en laissant au Bureau de l'Assemblée nationale le pouvoir de déterminer la mesure et les conditions dans lesquelles il pourrait être applicable à l'Assemblée. Cela s'est d'ailleurs fait dans plusieurs autres lois. À titre d'exemple, je vous mentionne la Loi sur les infrastructures publiques (RLRQ, chapitre I-8.3) et la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) dans lesquels il est simplement prévu que l'Assemblée nationale n'y est assujettie que dans la mesure prévue par une loi alors que la Loi sur l'Assemblée nationale ne prévoit pas un tel assujettissement. Le Bureau de l'Assemblée nationale s'est doté d'un ensemble de règles inspirées des règles gouvernementales, tout en tenant compte du contexte particulier dans lequel l'Assemblée doit exercer ses responsabilités.

Dans ces circonstances, je compte sur votre habituelle collaboration pour proposer au ministre parrain du projet de loi la modification ci-jointe qui puisse atteindre cet objectif.

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire générale associée, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Michel Bonsaint
Secrétaire général

c. .c. M. Martin Coiteux,
Président du Conseil du trésor

PROJET

Projet de loi n° 15

Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères,
des organismes et des réseaux du secteur public
ainsi que des sociétés d'État

Article 3.1

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, l'article suivant :

« 3.1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'Assemblée nationale dans la mesure prévue au présent article.

Les obligations imposées au Conseil du trésor, à un ministre responsable d'un organisme public, à un organisme public ou à un dirigeant d'organisme public et les fonctions et pouvoirs qui leur sont dévolus en vertu de la présente loi sont exercés, pour l'Assemblée nationale, par le Bureau de l'Assemblée nationale, le président, le secrétaire général ou un fonctionnaire de l'Assemblée nationale dans la mesure et aux conditions que peut déterminer, par règlement, le Bureau de l'Assemblée nationale. ».